

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

ARR2021\_0337

ARRÊTÉ

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE DE NOISIEL (ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°ARR2020-0223 DU 25 OCTOBRE 2020) PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE DE NOISIEL**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation routière et portant instruction interministérielle,

VU le décret n°2007-1503 du 19/10/2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

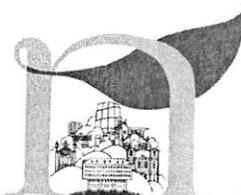
VU l'arrêté du 06/12/2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté municipal n°ARR2020-0223 du 25 octobre 2020 portant réglementation du stationnement en zone bleue sur la commune de Noisiel,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation rapide du stationnement, voire très rapide, aux abords des lieux ciblés, notamment aux abords des commerces et de la gare RER, d'éviter les voitures « ventouses », de permettre le stationnement résidentiel provisoire et d'assurer une bonne fluidité notamment pendant les jours de marché,

**CONSIDÉRANT** pour faire suite aux modifications apportées qu'il y a lieu de redéfinir le dispositif existant de réglementation du stationnement en zone bleue applicable sur la commune.

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2021\_0337  
 Portant « Arrêté portant réglementation du stationnement en zone bleue sur la commune de Noisiel (abroge et remplace l'arrêté n°arr2020-0223 du 25 octobre 2020) portant réglementation du stationnement en zone bleue sur la commune de Noisiel » (2)

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté municipal n° arr2020-0223 du 25 octobre 2020 est abrogé.

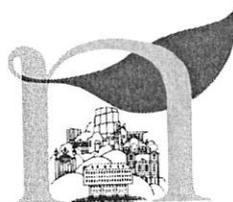
**ARTICLE 2** : il est institué une zone bleue, du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés, aux places de stationnement matérialisées, sur les voies définies dans le tableau ci-dessous et conformément aux dispositions qui y sont inscrites :

voies / lieux	temps limite
Cours des roches, sauf place de l'horloge	2h00
Cours des roches, place de l'horloge	20 minutes
Allée teilhard de chardin	2h00
Allée simone de beauvoir et parking place gaston-defferre	2h00
Allée des noyers	2h00
Allée jean-paul sartre (sauf arrêt minutes)	2h00
Boulevard salvador allende, du giratoire avec le cours du buisson et l'allée jean-paul sartre au carrefour avec les grandes allées léon blum et 12 février 1934	2h00
Cours du buisson, du giratoire boulevard salvador allende au giratoire de la salle polyvalente (s.p.s.)	2h00
Allée de la ferme	2h00
Le parking du centre d'art et culturel de la ferme du buisson	4h00
Place gaston menier	2h00

**ARTICLE 3** : le stationnement, dans cette zone, est gratuit à durée limitée donc, avec contrôle de disque conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque, dit européen, doit être apposé à l'avant du véhicule ou à un endroit apparent, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 4** : les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 5** : tout stationnement abusif de plus de 24 heures, pourra faire l'objet d'un placement en fourrière du véhicule conformément au code de la route.



Suite de l'arrêté n° ARR2021\_0337

Portant « Arrêté portant réglementation du stationnement en zone bleue sur la commune de Noisiel (abroge et remplace l'arrêté n°arr2020-0223 du 25 octobre 2020) portant réglementation du stationnement en zone bleue sur la commune de Noisiel » (3)

**ARTICLE 6** : les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 22 novembre 2021, après mise en place des signalisations réglementaires. Pendant la période transitoire, les dispositions existantes continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 7** : le non respect des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions et amendes prévues par le code de la route et le code pénal.

**ARTICLE 8** : ampliation du présent arrêté est transmise pour information , à/au :

- Monsieur M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription de Noisiel,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne,
- Madame le Directeur des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Service Communication,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à Noisiel,

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic

Date de signature : 09/11/2021

Qualité : Maire de Noisiel

